



La pollution provenant d'un cimetière de Vladivostok a porté atteinte aux droits d'un propriétaire

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Solyanik c. Russie](#) (requête n° 47987/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect du domicile, de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le grief que le requérant tirait de la pollution provenant d'un cimetière situé tout près de sa maison et du terrain attenant.

La Cour observe en particulier que le cimetière s'est progressivement étendu vers la propriété du requérant et que des expertises médico-légales ont constaté une contamination dangereuse des sols et de l'eau sur le terrain attenant. Elle conclut donc à l'applicabilité de l'article 8 en l'espèce même si rien ne prouve l'existence d'un préjudice réel pour la santé du requérant.

Elle constate que le cimetière fonctionnait en violation flagrante du droit interne, malgré des réprimandes adressées aux services compétents par les autorités de protection des consommateurs et une décision de justice ordonnant la création d'une zone de protection sanitaire de 500 mètres autour du cimetière.

Principaux faits

Le requérant, Vladimir Vladislavovich Solyanik, est un ressortissant russe né en 1967. Il réside à Vladivostok (Russie).

M. Solyanik est le propriétaire d'une maison – avec un terrain attenant – située près du cimetière Lesnoye à Vladivostok.

Dès 1991, le cimetière commença à s'étendre progressivement vers la maison du requérant.

Les résidents finirent par se plaindre aux autorités locales qui ordonnèrent la fermeture du cimetière en 1995 au motif que sa capacité maximale avait été atteinte et que toute nouvelle inhumation se ferait au mépris des règles sanitaires.

En 2010, M. Solyanik et ses voisins se plaignirent aux autorités de protection des consommateurs de la reprise des inhumations. Ces autorités adressèrent alors au moins trois réprimandes au service funéraire de la ville.

M. Solyanik saisit les tribunaux en 2013. Ceux-ci constatèrent que les inhumations au cimetière étaient pratiquées au mépris des règles sanitaires et ordonnèrent à la municipalité de créer avant le 31 décembre 2014 une zone de protection sanitaire autour de ce cimetière. Cette décision n'a pas encore été exécutée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le requérant a produit trois expertises datant de 2009, 2012 et 2013, qui confirmaient que les sols de son terrain et l'eau de son puits étaient contaminés à un « degré dangereux ». L'expertise de 2012 constatait en particulier que les sols du terrain de l'intéressé contenaient des niveaux excessifs de produits chimiques, de bactéries pathogènes et de parasites, alors que celle de 2013 relevait que la distance de 70 mètres seulement séparant la maison du cimetière était contraire aux règles sanitaires applicables.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), M. Solyanik soutenait que l'utilisation du cimetière situé à proximité de son domicile avait entraîné une contamination des sols et d'un puits situé sur son terrain, unique source d'eau potable dont il disposait. Il alléguait également que les inhumations pratiquées si près de son habitation étaient pour lui une cause de détresse émotionnelle, indiquant que le cimetière ne se trouvait tout récemment qu'à 34 mètres de sa maison.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
María Elósegui (Espagne),
Darian Pavli (Albanie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Peeter Roosma (Estonie),
Andreas Zünd (Suisse),
Mikhail Lobov (Russie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Bien qu'il n'y ait pas de preuve directe d'une atteinte réelle à la santé de M. Solyanik, la Cour observe que le cimetière s'est progressivement étendu vers la propriété de l'intéressé, au mépris de la réglementation interne pertinente, et que les expertises médico-légales ont constaté la contamination de son terrain. En effet, les expertises datant de 2012 et 2013 ont été retenues par les juridictions nationales comme preuves des nuisances subies par le requérant.

La Cour considère donc qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par M. Solyanik de son droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale, et que cette ingérence a atteint un degré de gravité suffisant pour que l'article 8 de la Convention trouve à s'appliquer.

Sur le point de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, la Cour relève que le service funéraire de la ville a ignoré les réprimandes qui lui avaient été adressées en omettant de créer la zone de protection sanitaire qui avait été ordonnée.

En outre, la décision de justice ordonnant au service funéraire et à la municipalité de créer une zone de protection sanitaire n'a toujours pas été exécutée. Le Gouvernement n'a donné aucune explication pour justifier ce retard ni fourni aucune information sur le point de savoir si des mesures alternatives, telles que le relogement du requérant ou des travaux de décontamination sur son terrain, avaient été envisagées.

La Cour conclut que le cimetière a été utilisé en violation flagrante des règles sanitaires, privant M. Solyanik de la protection effective de ses droits découlant de l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral, 6 000 EUR pour frais de représentation et 1 300 EUR pour frais d'expertise et postaux.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.